



# Inf Cfdt: rapide

## Jours de fractionnement

Les congés supplémentaires pour fractionnement vous sont octroyés :

- ⇒ Si vous avez pris au moins 10 jours ouvrés de CA consécutifs (ne pas couper les 10 jours par une journée RTT) sur la période d'été\*
- ET**
- ⇒ Si vous avez pris des jours de congés sur la période d'hiver\*\* hors 5ème semaine de CA, vous aurez droit à 1 ou 2 jours de fractionnement dans les cas suivants :
  - **1 jour de fractionnement** pour 2 à 4 jours de CA posés sur la période d'hiver et, par conséquent, 16 à 18 jours de CA sur la période d'été,
  - **2 jours de fractionnement** pour 5 jours de CA posés sur la période d'hiver et, par conséquent, 10 à 15 jours maximum de CA posés sur la période d'été.

Pour être pris en compte dans le calcul des jours de fractionnement, les jours de congés annuels doivent être posés et validés avant fin décembre. Ils sont visibles sur votre compteur de jours de congés à partir du 1er novembre.

Ces jours de fractionnement doivent être posés via MySelfRH et pris avant le 31 décembre. Vous avez aussi la possibilité de les épargner sur votre CET jusqu'au **31 janvier**.

\* Période d'été : 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre

\*\* Période d'hiver : 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

